

Ministère de la Justice et de la Sécurité publique
Services pour adultes mis sous garde

Directive : **Horaire quotidien E-13**
Entrée en vigueur : mars 2001
Révision : décembre 2022

ÉNONCÉ DE MISSION

À la Direction des services pour adultes mis sous garde, nous tenons aux pratiques professionnelles qui respectent les droits de la personne et qui assurent la sécurité de tous. Pour réussir, nous mettons en place des pratiques équitables, des directives et procédures transparentes ainsi que des processus indépendants d'assurance de la qualité. Nous offrons également des programmes qui favorisent la prestation de services éducatifs, culturels, traditionnels et confessionnels et de l'aide en santé mentale et en réinsertion dans la collectivité.

OBJET

Établir des normes de procédure concernant l'horaire quotidien des contrevenants.

DISPOSITIONS HABILITANTES

[Loi sur les services correctionnels du Nouveau-Brunswick](#)

PORTÉE

La présente directive s'applique à tous les employés de la Direction des services pour adultes mis sous garde du ministère de la Justice et de la Sécurité publique.

LIGNES DIRECTRICES

L'horaire quotidien varie d'un établissement à l'autre. Les contrevenants se réveillent normalement au plus tard à 7 h et les activités cessent à 23 h du lundi au vendredi. Les fins de semaine et les jours fériés, le réveil est normalement à 8 h. La directive locale précisera les activités locales.

PROCÉDURE

Lumière allumée

Les contrevenants se réveillent normalement à 7 h du lundi au vendredi. Il est possible que ceux qui ont une affectation de travail doivent se réveiller plus tôt.

Fins de semaine et jours fériés

Les contrevenants se réveillent normalement à 8 h la fin de semaine et les jours fériés.

Extinction des feux

Les activités cessent normalement à 23 h, sauf si des activités spéciales ont été approuvées par le directeur de l'établissement pour adultes mis sous garde ou son remplaçant désigné et si la couverture adéquate en matière de sécurité est maintenue. Uniquement dans des cas exceptionnels, l'heure de l'extinction des feux peut être retardée du dimanche au jeudi.

Ministère de la Justice et de la Sécurité publique

Services pour adultes mis sous garde

Repas

Les contrevenants doivent recevoir trois repas par jour. (Certains établissements préfèrent un brunch la fin de semaine et les jours fériés.)

Directive locale

Une directive locale doit être élaborée en ce qui a trait :

- à l'extinction des feux;
- aux repas;
- à la routine de douche;
- au contrôle de la radio et de la télévision;
- au niveau sonore.

Exercice et loisir

Lorsque cela est approprié sur le plan opérationnel, tous les contrevenants peuvent bénéficier d'une période d'exercice et de loisir d'au moins 30 minutes par jour.

Statut de travail

Les contrevenants ne sont normalement pas tenus de travailler le dimanche ou les jours fériés, sauf pour :

- maintenir la propreté des aires de vie;
- maintenir la propreté de l'établissement;
- préparer les aliments;
- effectuer les travaux essentiels;
- réaliser, de façon bénévole, des tâches spéciales approuvées par le directeur de l'établissement pour adultes mis sous garde ou son remplaçant désigné.

Religion

Les contrevenants ne sont normalement pas affectés à des tâches non essentielles qui entrent en conflit avec un jour reconnu par leur croyance religieuse.

DIRECTIVES CONNEXES

E-10 Guide du détenu

F-2 Sports et loisirs

F-4 Services d'aumônerie

Manuel des directives des établissements pour adultes du Nouveau-Brunswick